

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Aubé).

Audiences des 26 juillet et 29 août 1837.

ACTION SOCIALE. — DROIT PRIVATIF DES ACTIONNAIRES. — ABUS GRAVE.

En matière de société commerciale, un simple actionnaire a-t-il le droit de provoquer la constitution d'un Tribunal arbitral pour faire condamner un ou plusieurs autres actionnaires à verser leur mise sociale dans la caisse de la gérance ? (Rés. nég. impl.)

Les Sociétés anonymes, en nom collectif ou en commandite, sont des êtres moraux, qui manifestent leur existence par leurs gérans ou administrateurs. C'est à ceux-ci, lorsqu'ils ont été institués conformément à la loi, qu'appartient exclusivement l'exercice de l'action sociale, c'est-à-dire des poursuites que l'intérêt de l'association rend nécessaires. Si la société vient à se dissoudre ou à tomber en faillite, ce droit passe aux liquidateurs ou aux syndics, qui sont les successeurs légaux de la gérance éteinte. Un créancier pourrait encore, pendant la durée de la société, poursuivre le recouvrement de ce qui serait dû à sa débitrice, dans le cas où les gérans négligeraient ce recouvrement. C'est une faculté, que l'article 1166 du Code civil confère à tout créancier, quel qu'il soit. Mais l'actionnaire ou simple associé ne peut pas plus poursuivre les débiteurs de l'association qu'il ne peut contraindre ses co-associés à réaliser l'apport promis, ou les gérans à ouvrir leur caisse pour recevoir cet apport. Car c'est là l'exercice de l'action sociale, qui est le droit de la gérance. Or, pour exercer une action qui ne nous appartient pas directement, il faut être l'héritier, l'ayant-cause ou le créancier de celui à qui elle compete. Comme l'actionnaire, simple bailleur de fonds, ne se trouve dans aucun de ces cas, il est d'une évidence palpable qu'il n'est pas fondé à agir socialement au lieu et place des administrateurs légaux de la société.

Sans doute, l'actionnaire qui a exécuté, en ce qui le concerne, le pacte social, peut exiger que ses co-associés l'exécutent comme lui, et s'ils ne le font pas, il est autorisé, suivant les dispositions de l'article 1184 du Code civil, à demander contre les récalcitrans la résolution du contrat, avec dommages-intérêts. Là se borne le droit privatif de l'actionnaire. Mais autre chose est d'exercer cette action résolutoire, qui appartient exclusivement à tout membre de l'association, autre chose de poursuivre un recouvrement social qui est le droit exclusif de la gérance.

Ainsi, la question posée en tête du présent article, ne nous paraît pas susceptible d'une difficulté sérieuse, et nous l'aurions probablement laissé passer inaperçue, si le débat où elle a pris naissance ne nous eût révélé un abus extrêmement grave, sur lequel nous croyons de notre devoir d'appeler l'attention publique.

Il s'agit d'une société anonyme, qui s'était annoncée au gouvernement comme possédant un capital disponible de dix millions de francs, et qui n'eut pas plutôt obtenu l'autorisation royale, que les fondateurs réduisirent de moitié ce capital. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler cet abus.

Voilà une tendance fâcheuse dans l'établissement des sociétés anonymes, qui seraient pourtant si propres à imprimer un essor rapide au commerce national. On ne se fait aucun scrupule d'en agir ainsi pour échapper à des exigences qu'on trouve trop rigoureuses, et ce sont des tiers de bonne foi qui en deviennent les victimes.

Voici, d'après les plaidoiries, les faits de la cause qui nous a suggéré ces réflexions :

En 1829, MM. Hyde de Neuville, ancien ministre de la marine; Darcet, membre de l'Institut; le baron Charles Dupin, membre de la Chambre des députés; le marquis de Talaru, pair de France; Amy, président de chambre à la Cour royale de Paris; Espivent de la Villeboisnet, conseiller en la même Cour; Anglès, riche capitaliste; le comte de Jobal, le comte de Montbreton, de Frémilly, Jules Pasquier, directeur de la caisse d'amortissement; de Franchessin, agent de change, et d'autres notabilités se réunirent pour fonder la Société anonyme du chemin de fer de la Loire d'Andrézieux à Roanne.

L'autorisation du gouvernement était indispensable pour mettre cette entreprise en activité, et le gouvernement n'autorise jamais, sans qu'on lui ait fourni la justification de capitaux suffisants. Les fondateurs déclarèrent avoir souscrit pour dix millions de francs. Sur la foi de cette assurance, l'autorisation fut immédiatement accordée. Mais à peine s'était-elle écoulée quatre jours depuis l'obtention de l'ordonnance royale et avant même son insertion au Bulletin des Lois, que les associés fondateurs s'assemblèrent en conseil extraordinaire, et arrêtèrent, par une délibération prise à l'unanimité, que le capital social serait réduit à cinq millions; que le surplus des souscriptions serait annulé, qu'on le convertirait en actions au porteur, qui seraient tenues en réserve et qu'on émettrait au fur et à mesure des besoins de la société. Par suite de cette résolution, M. le comte de Jobal se trouva affranchi, ainsi que beaucoup d'autres actionnaires, de versements plus ou moins importants, qui avaient été formellement promis. Cependant, les cinq millions du capital primitif ne suffirent pas pour la construction du chemin de fer. En 1833, il fallut entamer la réserve et émettre des actions au porteur de 5,000 fr. chacune, qu'on s'efforça de faire négocier, tant en France qu'en Angleterre, par l'entremise de M. de Franchessin.

Cette ressource ne fut pas aussi productive qu'on l'avait espéré. Il y eut nécessité de recourir aux emprunts. On hypothéqua le chemin de fer, et l'on parvint à se procurer, de la sorte, environ 1,500,000 fr. Mais les besoins étaient loin d'être satisfaits. Toutefois, les prêteurs n'auraient pas manqué, si des juristes habiles n'avaient manifesté des doutes sur la validité des hypothèques consenties par les gérans d'une société anonyme. La compagnie du chemin de fer de la Loire, se voyant au-dessous de ses affaires, se hâta de se dissoudre, et choisit pour son liquidateur M. Lefort. Mais cette mesure était impuissante pour acquitter les dettes. Il fallut subir le désagrément d'une déclaration de faillite.

Jusqu'à la société anonyme n'avait eu à répondre qu'aux réclamations des tiers-crédanciers. Il ne s'était élevé aucune contestation entre les sociétés. Mais il faut savoir que MM. de Franchessin et de Jobal, membres de la Compagnie du chemin de fer de la Loire, avaient été aussi associés pour l'exploitation de la charge d'agent de change, dont le premier était titulaire.

Peu de temps après la révolution de 1830, M. de Franchessin fut obligé de se mettre en liquidation; alors M. le comte de Jobal voulut que son

ex-associé, M. de Franchessin, lui rendit un compte exact de sa gestion de la charge d'agent de change, dont il avait été titulaire. Des arbitres-juges furent nommés pour statuer sur l'apurement du compte de M. de Franchessin. Le compte fut vivement critiqué par M. le comte de Jobal.

Pendant ce temps, un M. Thierriert, parent de M. de Franchessin et possesseur de quatre actions d'ensemble 20,000 fr., assigna le comte de Jobal en nomination d'arbitres-juges, pour se voir condamner à verser, dans la caisse syndicale de la faillite de la société anonyme, une somme de 640,000 fr., montant de la soumission, dont il avait été affranchi illicitement, en 1829, par la délibération dont nous avons parlé plus haut. M. Thierriert, pour régulariser la procédure, assigna en déclaration de jugement commun, avec M. de Jobal, les syndics, administrateurs, liquidateur et actionnaires de la société anonyme. Mais il ne prit pas d'autres conclusions contre ceux des sociétaires qui se trouvaient dans la même position que l'ex-associé de M. de Franchessin.

M. Paillet, avocat de M. Thierriert, a soutenu que la délibération de 1829, qui avait opéré une réduction de 5 millions sur le capital de la société anonyme et libéré M. de Jobal d'un versement de 640,000 fr. qu'il avait promis, était illégale, et par conséquent viciée d'une nullité absolue. Qu'il appartenait à un actionnaire comme le demandeur, de faire prononcer la nullité de cette délibération, et d'astreindre son co-actionnaire en retard à verser dans la caisse sociale les fonds qu'il s'était formellement engagé à y mettre.

M. Horson, avocat de M. le comte de Jobal, a fait observer qu'il était étonnant que M. Thierriert, cousin et prête-nom de M. de Franchessin, et qui n'était porteur que d'actions émises en vertu de la délibération qui affranchissait le défendeur de l'apport de 640,000 fr. qu'on réclamait aujourd'hui, exerçât une action dans un sens diamétralement opposé à son titre. Abordant le fond, M. Horson a prétendu qu'en supposant que M. de Jobal fût réellement débiteur de la somme réclamée, la poursuite contre lui n'aurait pu être légalement dirigée que par le conseil d'administration de la société anonyme, si cette société eût été *in bonis*, attendu que les statuts sociaux disposaient que les actions dans l'intérêt commun de la société, ne pourraient être exercées que par les administrateurs; qu'après la dissolution, ce droit avait passé au liquidateur, M. Lefort; que maintenant la société anonyme étant en faillite, les recouvrements ne pouvaient être régulièrement effectués ou requis qu'au nom et par les soins du syndic provisoire; que s'il n'en était pas ainsi, s'il était permis au demandeur de s'immiscer de son autorité privée dans les fonctions de la gérance, de la liquidation, ou du syndicat, il fallait reconnaître que les autres actionnaires de la société anonyme auraient le même droit que lui; qu'il résulterait de là une suite interminable de procès d'actionnaires, se succédant les uns aux autres; qu'il pourrait survenir dans cette multiplicité d'actions juridiques, des décisions contraires; qu'il n'était pas possible que le législateur eût voulu entraver de la sorte l'administration des sociétés anonymes, et déterminer les procès qui pouvaient surgir à leur occasion.

M. de Vatimesnil, avocat des administrateurs, s'appuyant sur l'article 1845 du Code civil, a dit que tout associé était débiteur, envers la société, de tout ce qu'il avait promis d'y apporter; que conséquemment il était, sous ce rapport, dans la même position que les tiers, qui devaient à l'association; qu'un simple actionnaire n'avait pas plus le droit de poursuivre directement cet associé en retard, que d'attaquer un débiteur étranger à la société; qu'autrement, ce serait usurper les droits de la gérance.

M. Paillet a répliqué qu'un associé avait incontestablement le droit d'attaquer une délibération prise en dehors des statuts, et qui préjudiciait à ses intérêts; qu'il était également fondé à réclamer la stricte exécution du pacte social; qu'on n'avait pas à craindre la multiplicité des actions, puisque tous les intéressés étaient en cause; que, si l'on avait attaqué M. de Jobal le premier, c'était parce qu'il avait perçu une prime de 85,000 fr. pour un prêt instantané, et qu'il était l'actionnaire qui avait obtenu la plus forte remise ou réduction sur sa soumission; mais que la sentence qui interviendrait contre lui ferait planche pour les autres actionnaires qui se trouvaient dans le même cas; que tout ce que désirait M. Thierriert, qui agissait bien dans son intérêt personnel, malgré tout ce qu'on avait pu dire, était de parvenir à faire relever la société anonyme de l'état de faillite qu'elle devait à la délibération intempestive de 1829.

M. le comte de Jobal avait appelé en garantie, à tout événement, ses co-associés fondateurs et les anciens membres du conseil d'administration.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Sudre, pour M. de Franchessin, et mis la cause en délibéré, a prononcé aujourd'hui son jugement dont voici le texte :

« Attendu leur connexité, le Tribunal joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement, reçoit de Jobal et autres, opposans en la forme au jugement contre eux rendu en ce Tribunal, le 28 juin dernier; et faisant droit sur le mérite de cette opposition;

« Attendu que Thierriert est actionnaire du chemin de fer de la Loire; qu'il le justifie par la représentation de quatre actions aux porteurs de ladite société, de cinq mille francs chacune; que de Jobal est actionnaire et l'un des administrateurs de la même société; que la contestation qui les divise est pour raison de la société; qu'en effet Thierriert prétend établir que de Jobal n'a pas rempli les obligations qu'il avait contractées envers la société dont ils sont membres l'un et l'autre; d'où il serait résulté, selon lui, pour cette société, un dommage qui retomberait sur lui en proportion de son intérêt;

« Attendu que si l'exercice des actions de la société contre les tiers appartient exclusivement à ceux qui sont chargés d'administrer les intérêts de la société, on ne saurait admettre sans exception qu'il en soit de même de l'action qu'un membre peut prétendre contre un autre membre; que l'une est une action extérieure qui ne saurait être exercée qu'au nom de l'être moral et par ses représentants légaux; l'autre une action interne entre les membres d'un même corps, ayant pour but de régler ou rectifier leurs rapports, action dont chacun n'a pas entendu se dépouiller;

« Attendu que s'il en était autrement, le sort des actionnaires serait complètement abandonné à ceux qui seraient commis à l'administration de la société; que ceux-ci resteraient maîtres de ne pas exécuter ou de violer les conditions du pacte social, sans que les autres actionnaires eussent aucuns moyens de les y contraindre ou de les en empêcher;

« Attendu que telle n'a pu être l'intention du législateur, et que de telles dispositions favoriseraient de graves abus; que les statuts même de la société du chemin de fer de la Loire semblent avoir prévu ce cas, puisqu'ils portent (art. 74), qu'en cas de difficultés entre la société et les sieurs Mellet et Henry, ou entre les membres de la société avec elle-même, ces difficultés seront réglées par des arbitres;

« Attendu que s'il faut reconnaître que des embarras nombreux entourent l'exercice de ces actions particulières, et qu'il est difficile de les régler de manière qu'elles puissent arriver à fin, ces difficultés et ces embarras ne sont pas une raison suffisante pour les supprimer, et que les difficultés de la justice ne peuvent être la raison valable d'un déni

de justice, mais que c'est à la prudence des Tribunaux à déterminer comment il peut-être procédé dans chaque espèce, en raison tant des conventions des parties que des intérêts opposés et des règles générales du droit et de l'équité;

« Attendu que dans l'espèce cette circonstance particulière que la société anonyme du chemin de fer de la Loire est tombée en faillite, ne saurait être un obstacle au droit particulier que Thierriert veut exercer; qu'à la vérité les syndics représentent et les créanciers de la société et la société elle-même pour l'exercice de ses droits, mais qu'ils ne représentent pas dans l'espèce chaque associé privativement; que dans l'espèce les syndics appelés en déclaration de jugement commun font défaut, ce qui témoigne suffisamment qu'ils n'entendent pas exercer au nom des créanciers une action que Thierriert, à leur défaut, exerce en son nom personnel; qu'ils ne peuvent sans doute être contraints à exercer au nom de la masse, à ses risques et périls, une action qu'apparemment ils ne jugent pas fondée; mais que leur abstention ne peut empêcher Thierriert d'exercer, à ses risques et périls personnels, cette action, dont il supportera seul les frais s'il succombe, et dont les créanciers profiteront s'il réussit; qu'en demandant à être renvoyé devant arbitres, en présence des administrateurs, des syndics et du sieur Lefort, liquidateur de la société, Thierriert met chacun d'eux à même de défendre les droits qu'il croirait avoir;

« En ce qui touche la demande subsidiaire du comte de Jobal contre les parties par lui appelées;

« Attendu qu'elle est distincte et séparée de celle de Thierriert contre lui; qu'il n'y a point de raison pour les joindre; que la renvoyer pour être procédé devant le même Tribunal arbitral, n'aurait pour effet que de compliquer la formation et les opérations de ce Tribunal;

« Par ces motifs, adjugeant le profit du défaut congé précédemment prononcé contre Lefort, le Tribunal déboute le comte de Jobal et autres opposans en cause de leurs oppositions au jugement contre eux rendu en ce Tribunal, le 28 juin dernier, qui renvoie les parties devant arbitres-juges;

« Déclare le comte de Jobal non recevable dans sa demande, dépens réservés. »

On voit, par le texte de la sentence, que les magistrats consulaires ont envisagé la question de droit sous le même point de vue que nous.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 7 septembre 1837.

DIFFAMATION. — RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'article 463 du Code pénal peut-il être appliqué lorsqu'un individu est condamné en vertu d'une loi spéciale qui n'a pas admis dans ses dispositions les circonstances atténuantes ?

L'état de récidive du prévenu peut-il être un motif d'introduire dans la loi spéciale l'application dudit article 463 ?

Par exploit du 18 janvier 1837, la veuve Varin cita directement devant le Tribunal correctionnel de Pont-l'Évêque, le nommé Charles-Joseph-Gilles Lenoble, officier de santé, demeurant à Bonneborg, pour avoir, le 29 novembre 1836, proféré publiquement contre elle, devant la justice-de-peace du canton de Lambremont, des imputations diffamatoires.

Convaincu du délit qui lui était reproché, Lenoble fut, par jugement en date du 15 mars 1837, condamné à trois mois d'emprisonnement, à 50 fr. de dommages-intérêts et aux frais.

Le 24 du même mois, Lenoble interjeta appel de ce jugement. Le même jour, le procureur du Roi de Pont-l'Évêque s'en rendit aussi, de son chef, appelant *à minima*. A l'appui de ce dernier appel, le ministère public produisit un extrait constatant que par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 22 novembre 1832, Lenoble avait été condamné à deux années d'emprisonnement, pour avoir volontairement fait une blessure à un sieur Daufresne.

La Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt du 1^{er} juin 1837, a déclaré constante la diffamation dont il s'agit, et vu l'état de récidive du prévenu, elle lui a fait l'application de l'art. 58 du Code pénal, combiné avec l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819; mais au lieu de le condamner, conformément à ces textes, au moins à une année d'emprisonnement, elle ne lui a infligé que six mois de cette peine. La Cour a considéré, en fait, que les circonstances paraissaient atténuantes, et en droit, elle a visé l'article 463 du Code pénal. Le motif de cette décision est que si l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable quand il s'agit d'une loi spéciale, il n'en est pas de même quand le délinquant est dans le cas de l'application d'un article du Code pénal, et que Lenoble étant en récidive, a appelé sur lui les dispositions de l'article 58 du Code.

Sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Caen, pour fausse application de l'article 463 du Code pénal, est intervenu au rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, et sur les conclusions conformes de M. Hébert, avocat-général, l'arrêt suivant :

« Vu les art. 58 et 463 du Code pénal, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819; « Attendu que les dispositions de l'art. 58 du Code pénal sont générales et absolues et s'appliquent à tous les délits prévus par des lois particulières, lorsque ces lois n'ont pas établi des règles spéciales pour la récidive de ces délits;

« Attendu qu'il n'en est pas de même des dispositions de l'art. 463 du Code pénal, parce que, d'après les termes mêmes de cet article, elles sont restreintes aux délits prévus et spécifiés par ledit Code; que, par conséquent, cet article ne peut être appliqué aux délits prévus par des lois spéciales, qu'autant que ces lois en autorisent formellement l'application;

« Attendu qu'on ne saurait prétendre avec raison que l'état de récidive du prévenu, lequel entraîne l'application de l'art. 58 du Code pénal,

puisse motiver ou autoriser l'extension de l'article 463 à une loi qui n'en admet pas l'application dans le cas d'une première condamnation ;

» Attendu que la loi du 17 mai 1819 n'a point admis l'application de l'article 463 du Code pénal aux dispositions qu'elle renferme ; qu'il ne serait pas exact de dire qu'en cas de récidive d'un délit, la peine est prononcée par l'art. 58 dudit Code, puisque c'est à la loi spéciale qui prévoit et réprime ce délit qu'il faut recourir pour connaître la quotité du maximum de cette peine dont la disposition générale de l'article 58 ordonne seulement l'application en vue de la récidive ;

» Attendu qu'il résulte de ces principes que l'arrêt attaqué, en appliquant l'article 463 du Code pénal au délit de diffamation dont Charles-Joseph-Gilles Lenoble a été déclaré coupable, et en ne prononçant qu'une peine de six mois d'emprisonnement, au lieu de celle d'une année d'emprisonnement, maximum de la peine portée par l'article 18 de la loi du 17 mai 1819, par le motif que ledit Lenoble se trouvait en état de récidive, a fait une fautive application de l'article 463 du Code pénal, et violé, en ne les appliquant pas, les articles 58 du dit Code, 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819 ;

» Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu par la Cour royale de Caen, chambre des appels de police correctionnelle, le 1^{er} juin 1837 ; et pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pont-l'Évêque, du jugement rendu par ce Tribunal, le 15 mars 1837, renvoie Charles-Joseph-Gilles Lenoble et les pièces du procès devant la Cour royale de Rouen, chambre des appels de police correctionnelle, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil. »

Bulletin du 8 septembre 1837.

La Cour a rejeté le pourvoi du sieur François-Anselme-Marie Laurent, rédacteur en chef de la *Gazette du Haut-et-Bas-Limousin*, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Haute-Vienne, du 10 mai dernier, qui le condamne à quatre mois de prison, 2,000 fr. d'amende et 4,000 fr. de dommages-intérêts au bénéfice de la partie civile, comme coupable de diffamation envers M. Chareyron, membre de la chambre des députés et président du Tribunal de première instance de l'arrondissement de Bellac.

Ont été cassés et annulés sur les pourvois :

1^o du commissaire de police de Lineux et pour violation des règles de compétence, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton qui s'est déclaré incompétent pour connaître de la plainte portée contre Mouton pour avoir laissé divaguer sa jument dans un champ appartenant à autrui et non dépourvu de sa récolte ;

2^o du commissaire de police de Gaillac, un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton en faveur de Rose Demasse, femme Bertrand, poursuivie pour contravention à un arrêté de police qui défend de vendre de la volaille ailleurs que sur la place dudit lieu ;

3^o Un jugement rendu par le même Tribunal de simple police en faveur de Jacques Cayssial, fils, poursuivi pour contravention à un arrêté de police qui défend de déposer des immondices sur la voie publique.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 8 septembre.

M. VIDOCQ VOLÉ.

Voler Vidocq ! on l'eût cru impossible ; il venait cependant aujourd'hui à la Cour d'assises, comme un simple particulier, dire la soustraction dont il avait été victime. Le voleur est un nommé Chalette, qui, après avoir eu avec la justice plusieurs démêlés, fut ensuite employé par la police de la Restauration.

Tout le monde sait que depuis que le sieur Vidocq ne travaille plus pour le gouvernement, il fait de la police pour son compte et celui des citoyens qui ont à se plaindre des voleurs : il est maintenant, comme il le dit lui-même, agent d'affaires, et il faut ne pas avoir passé par la rue du Pont-Louis-Philippe pour ne pas connaître son cabinet signalé par des affiches vraiment monumentales.

L'accusation reproche à Chalette, commis chez le sieur Vidocq, d'avoir volé à son patron un billet de 92 fr. qu'il avait laissé sur sa table tout acquitté, et une somme de 40 fr. déposée sur son bureau. Vidocq acquit la certitude que son commis avait touché le billet et s'en était approprié le produit. Chalette était, en conséquence, accusé de vol de ces deux objets.

M. le président : Accusé, quelle est votre profession ?

L'accusé : Ecrivain public et chapelier ; quand l'écriture ne donne pas, je fais des chapeaux. (On rit.)

M. le président : N'avez-vous pas été commis chez Vidocq ?

L'accusé : C'est vrai.

M. le président : Vidocq a déclaré que vous aviez disparu de son domicile, emportant le produit de trois abonnements, 40 fr., qui étaient déposés sur son bureau, et un billet de 92 fr. que vous avez touché chez M. Delamarre-Martin-Didier, banquier.

L'accusé : Vidocq ment. Je n'ai jamais eu que le billet de 92 fr.

M. le président : Pourquoi n'avez-vous pas remis ces 92 fr. à votre maître ?

L'accusé : Voilà ce qui s'est passé. Après avoir touché le montant du billet, j'ai rencontré vers les 3 ou 4 heures de l'après-midi deux filles publiques ; je suis désolé d'être obligé de faire cet aveu, mais enfin je veux dire la vérité.

M. le président : Comment, à cette heure-là, vous avez rencontré dans la rue deux filles publiques ?

L'accusé : Eh ! mon Dieu, oui. Je les ai accompagnées et il paraît qu'elles auraient fouillé dans ma poche et m'y aurait pris sept pièces de 5 fr.

M. le président : Mais alors pourquoi n'avez-vous pas remis le surplus à Vidocq ?

L'accusé : Je me suis présenté chez Vidocq, non pas le jour même, car je le connaissais d'un caractère irascible, je pourrais même dire que son caractère tient de la férocité. Je ne pouvais lui dire aussitôt ce qui m'était arrivé. Je laissai passer quelques jours, puis je me rendis à son domicile, mais il me fit répondre par l'un de ses garçons de bureau que je pouvais m'en aller, ce que je fis.

M. le président : Vous pouviez faire la restitution sans voir Vidocq, il fallait laisser l'argent au garçon de bureau à qui vous avez parlé.

L'accusé : Je ne voulais remettre l'argent qu'à Vidocq lui-même.

M. l'avocat-général : Convenez-vous, accusé, avoir été, en 1820, condamné à 6 ans de reclusion, à l'exposition et à la flétrissure pour vol ?

L'accusé : C'est la vérité.

Le seul témoin de l'affaire, M. Vidocq, est introduit. (Vif mouvement de curiosité.)

M. le président : M. Vidocq, veuillez nous raconter ce qui est à votre connaissance.

M. Vidocq : Je ne pourrais affirmer que l'accusé ne m'ait pas tenu compte des bons d'abonnement que je lui avais remis. Le jour où je lui ai remis les bons, il y avait sur ma table 40 fr. : ces 40 fr. ont disparu ; mais comme il y avait beaucoup d'autres employés chez moi, je ne puis affirmer que Chalette soit l'auteur de cette soustraction. Quant au billet de 92 fr., j'avais chargé Chalette d'en recevoir le montant qu'il ne m'a pas remis.

Cette affaire avait pour moi fort peu d'importance, aussi n'avais-je pas porté ma plainte d'abondance ; mais comme on avait crié dans les rues de Paris, le récit du vol commis chez M. Vidocq, le commissaire de police en eut connaissance et il est venu lui-même me demander ma plainte.

M. le président déclare qu'il posera comme résultant des débats la question de savoir si Chalette est coupable d'abus de confiance pour s'être approprié le montant du billet qu'il avait été chargé de toucher.

M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse a pensé, d'après les explications données par le sieur Vidocq, qu'il n'était pas prouvé que l'accusé eût commis un vol ; mais il a soutenu qu'il était coupable d'abus de confiance.

M^e Garnier, dans une plaidoirie pleine de convenance, a présenté la défense de l'accusé. Déclaré non coupable par le jury après quelques minutes de délibération, il est acquitté.

Même audience.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.—USAGE DE LETTRES FAUSSES.—M^{me} LA DUCHESSE D'ABRANTÈS, M. LE COLONEL BORY-SAINT-VINCENT ET M. LE GÉNÉRAL PELET.

Nous avons déjà signalé le singulier stratagème mis en œuvre par le nommé Dantu, pour se procurer de l'argent. Il comparait aujourd'hui devant le jury, sous l'accusation de faux en écriture privée et d'usage de pièces fausses.

Sur l'interpellation de M. le président, il déclare se nommer Paul-Jacques Dantu, être âgé de vingt ans.

M. l'avocat-général se lève et donne lecture d'une lettre d'un des employés supérieurs du ministère de la guerre qui annonce que M. Pelet, lieutenant-général, n'était point à Paris au moment où la citation a été remise à son domicile, et qu'il est en ce moment en tournée d'inspection, et d'une seconde lettre de M^{me} la duchesse d'Abbrantès qui s'excuse de n'avoir point pu se rendre aux ordres de la justice ; elle est en ce moment en proie à des douleurs névralgiques faciales qui la forcent de garder sa chambre. La lettre est accompagnée d'un certificat de médecin.

Les deux témoins sont excusés et il est passé outre aux débats. M. le greffier Cathinet donne lecture de l'acte d'accusation dont résultent les faits suivants :

Dantu est neveu d'un secrétaire du colonel Bory-St-Vincent ; il allait souvent chez ce dernier voir son oncle, il avait fini par connaître les noms et les demeures d'une partie des personnes avec lesquelles le colonel était en relation ; il savait que parmi elles étaient M^{me} la duchesse d'Abbrantès, M. le général Pelet, une dame Davilliers et un sieur Fauché. Au commencement du mois de mars dernier, il se présenta chez ces quatre personnes porteur de lettres à l'adresse de chacune d'elles, et signées : *Allard, chef de la police de sûreté*. Ces lettres renfermaient l'avis que le colonel Bory-St-Vincent venait d'être arrêté, qu'il était au secret, qu'il se trouvait sans argent et avait besoin de 10 fr. et de quelques livres dont la lecture pourrait l'aider à combattre l'ennui. Au bas de la lettre adressée à M^{me} la duchesse d'Abbrantès, on lisait : « Vous pourrez remettre à M. Saint-Mars, secrétaire de M. le procureur du Roi, votre réponse au colonel. » Et à la suite de celle destinée à M. le général Pelet, on voyait : « M. Saint-Mars, l'un des secrétaires de M. le procureur du Roi, attend votre réponse. » Les deux lettres produisirent tout l'effet qu'en attendait l'accusé. M^{me} la duchesse d'Abbrantès lui remit 10 fr. plus un volume ayant pour titre : *Caractères et paysages de M. Philartès Charles*. Chez M. le général Pelet, il reçut avec la même somme, deux volumes d'une histoire de Pologne. Là aussi lui fut demandé un reçu ; il le donna sur la lettre qu'il avait remise, et le signa du nom de Saint-Mars. N'ayant pu parler à M^{me} Davilliers, il se retira sans en avoir rien reçu, et remit dans sa poche la lettre qu'il avait pour cette dame.

Cependant le colonel Bory-Saint-Vincent qui n'avait pas été arrêté, fut informé de l'usage qu'on avait fait de son nom : aussitôt il voulut mettre un terme à ces manœuvres, et prévint plusieurs de ses amis, afin qu'ils se tinssent en garde. Parmi eux se trouvait M. Fauché, membre du conseil de santé des armées. C'est chez lui que Dantu s'étant présenté le 11 mars, toujours porteur d'une lettre ayant le même but, fut arrêté.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui persiste dans les aveux qu'il a faits dans l'instruction ; il n'entre, du reste, dans aucun détail.

M. Bory-Saint-Vincent, âgé de 57 ans, colonel d'état-major, est entendu comme témoin : « L'accusé, dit-il, logeait chez moi avec son oncle ; je le savais et je le tolérais, parce que j'avais la plus entière confiance dans la personne de mon secrétaire. Un soir que j'étais à travailler dans mon cabinet, je vis arriver le domestique de M^{me} d'Abbrantès, qui s'informa avec beaucoup d'anxiété des détails de mon arrestation. Je ne pouvais rien comprendre à cette histoire. Le lendemain, un garçon de bureau du ministère de la guerre vint de la part du général Pelet pour savoir de mes nouvelles. Je fus la première personne qu'il rencontra. Comment ! vous n'êtes pas arrêté, me dit-il d'un air étonné ? (On rit.) — Mais non, je ne suis point arrêté, lui répondis-je ; qui donc a pu vous faire un pareil conte ? » Le lendemain et les jours suivants, dans toutes les maisons où je me présentai, je fus salué par la même exclamation. (Nouveaux rires.) Enfin j'allai, avec les lettres remises à M^{me} la duchesse d'Abbrantès et au général Pelet, chez M. Allard ; il me conseilla d'aller voir tous mes amis pour empêcher la continuation de la fraude, ce que je fis ; et le lendemain du jour où j'avais été chez M. Fauché, l'accusé s'y présenta et fut arrêté.

Le défenseur : Le colonel n'a eu à se plaindre d'aucune soustraction pendant le séjour de l'accusé chez lui ?

M. le colonel Bory-St-Vincent : Non, jamais ; j'avais une bibliothèque renfermant des ouvrages précieux, et jamais rien n'a disparu.

Le défenseur : Est-il à la connaissance de M. le colonel que l'accusé ait voulu s'engager ?

M. le colonel : Oui ; son oncle avait à se plaindre de sa conduite, il me demanda si je pourrais le faire entrer au régiment. J'y consentis ; là il eut été l'objet d'une grande surveillance, l'armée est maintenant l'école des mœurs ; mais il fut refusé pour vice de conformation.

M. le président : Quel est ce vice de conformation ?

M. le colonel : M. le président, je le dirais s'il n'y avait ici des dames. (Légers chuchotements.)

M. Fauché, membre du conseil de santé des armées : Je connaissais par M. Bory-Saint-Vincent l'abus fait de son nom, lorsque je vis se présenter chez moi le jeune Dantu ; je lus la lettre et je lui dis ensuite : « Vous êtes bien M. St-Mars ? — Oui, Monsieur, me répondit-il. — M. Bory-Saint-Vincent est bien arrêté ? — Oui, Monsieur. — Eh bien ! c'est moi qui vous arrête, lui dis-je. — Arrêtez-moi si vous voulez fut toute sa réponse. »

Après les dépositions de M. Allard, chef de la police de sûreté, et de M. Mars, secrétaire du parquet du procureur du Roi, M. l'avocat-général Partarrieu-Lafosse soutient l'accusation.

Pendant les derniers mots du réquisitoire de M. l'avocat-général il se fit à la porte un grand bruit ; un inconnu fit tout ce qu'il peut pour pénétrer dans la salle. Il fait passer un petit billet au défenseur qui va le joindre.

Le défenseur rentre bientôt, accompagné de l'inconnu, qui arrive d'un air tout effaré au pied de la Cour qui ne comprend rien à cette scène.

M. le président : Que voulez-vous donc, Monsieur ?

L'inconnu : J'ai une déposition à faire qui intéresse l'accusé.

M. le président : Eh bien ! voyons, que voulez-vous dire ? Quels sont vos nom, qualités ?

L'inconnu : Je me nomme Gilot, marchand de vin, rue de Bussy, 6.

M. le président : Voyons, que voulez-vous dire ?

Le sieur Gilot : Je voulais dire que je connais un nommé de St-Vincent-St-Pierre qui m'a escroqué des vins.

Le défenseur : Mais cela n'a rien de commun avec l'affaire. (On rit.)

Le sieur Gilot : J'ai souvent vu chez lui l'accusé.

M. le président, à l'accusé : Connaissez-vous ce St-Pierre ?

L'accusé : Non, Monsieur. Je n'ai d'autre parent que mon oncle.

M. le président, au témoin, qui paraît presque aussi intrigué que le public : Je crois, Monsieur, que vous pouvez vous retirer. (Longue hilarité.)

Le témoin se retire et la parole est donnée au défenseur.

M^e Puybonnieux représente l'accusé comme un jeune homme dont les facultés sont dérangées. Il cite plusieurs traits d'aliénation mentale attestés par les médecins qui l'ont soigné : il raconte entre autres faits que plusieurs fois se trouvant seul dans l'église il faisait le simulacre d'un enterrement.

Après le résumé impartial de M. le président et une délibération d'une demi-heure, l'accusé déclaré non coupable est acquitté.

COUR D'ASSISES DE LA MEURTHE (Nanci).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CLERET. — Audiences des 23 et 24 août 1837.

VOL AU FOU.—CHASSE AUX REMPLAÇANS.—GRAVES CONSIDÉRATIONS.

Depuis plusieurs années la *Gazette des Tribunaux* a signalé un grand nombre d'escroqueries et de crimes auxquels a donné lieu l'industrie des remplacements militaires. L'intérêt de l'armée, celui des pères de famille, celui des remplaçans eux-mêmes exige que le gouvernement tourne enfin son attention vers cet objet important et qu'il prenne ou propose des mesures convenables pour mettre un frein à l'insatiable cupidité de certains spéculateurs. Une plus longue inertie de sa part ne servirait qu'à confirmer des bruits que la malveillance s'efforce d'accréditer. Il ne se peut pas en effet que des hommes honorables et haut placés dans l'administration consentent à fermer les yeux sur un état de choses d'une immoralité qui révolte ; il ne se peut pas non plus que pour remplir les cadres de l'armée on préfère des hommes sans aveu et dépourvus de toutes ressources à ceux qui possèdent ou qui ont en perspective un certain pécule.

Il n'est peut-être pas aujourd'hui une autre industrie qui donne lieu à plus de fraude et à des bénéfices plus illicites que celle-là. Pour ne parler que de ce qui concerne le ressort de la Cour de Nancy, nous avons vu dans les Cours d'assises de la Meurthe et des Vosges maintes accusations de faux dirigées contre des courtiers ou agents de remplacements militaires qui à l'aide de substitution de noms, de fabrication de pièces ou de signatures surprises ou achetées à des maires ignorants ou corrompus, avaient fait admettre par les conseils de révision des remplaçans que leur âge ou leur moralité excluait du service militaire. Les condamnations prononcées par les Cours d'assises ayant pour effet d'annuler les actes de remplacement, il est souvent arrivé que les pères de famille qui les avaient souscrits et en partie exécutés perdaient les à-comptes qu'ils avaient déboursés et se voyaient réduits ou à contracter d'autres marchés, d'autant plus onéreux qu'ils étaient d'urgence, ou à voir leurs enfans obligés de servir au lieu et place de leurs remplaçans.

D'un autre côté les spéculateurs qui habitent le centre de la France emploient pour fouiller nos départements de l'Est, et surtout la région connue sous la dénomination de Lorraine allemande, un grand nombre de courtiers qui ont eux-mêmes à leurs ordres des brigades d'agents subalternes chargés de courir le pays, de fureter nos villages et nos hameaux et de recruter sur place. Cette nuée d'employés vit, s'engraisse et se festoie aux dépens des jeunes hommes qui contractent avec les compagnies d'assurances. Une fois le traité signé, le remplaçant subit une transformation complète : d'homme libre qu'il était, il devient marchandise brute, marchandise livrable à la volonté de l'acheteur, marchandise sujette à revente, à cession ou rétrocession avec bénéfice progressif pour les spéculateurs, marchandise enfin dont le cours se cote et varie suivant les places diverses sur lesquelles on l'expédie. Pris à domicile le remplaçant coûte de 9 à 1,100 fr. ; rendu à Bourges, Orléans, Moulins ou Beauvais, il coûte au père de famille qui l'achète, 1,800 ou 2,000 fr. Mais il ne faut pas croire que la différence profite le moins du monde au malheureux qui s'est vendu ; elle forme le prix du courtage et le bénéfice de l'entrepreneur général, de sorte que celle qui reste éparpillée dans toutes les mains par lesquelles le remplaçant a passé. Terme moyen, les coureurs reçoivent 50 fr. par tête. Les courtiers ont aussi leur prime qui est plus considérable ; l'agent principal prend encore la sienne, comme de juste, et le reste, frais de transport déduits, appartient au commissionnaire en chef. Mais le bénéfice de celui-ci ne se borne pas là. Débiteur envers le remplaçant du prix brut stipulé lors de l'engagement primitif, et qui n'est exigible qu'à l'expiration de l'année d'épreuve, il offre ordinairement de le payer comptant, mais moyennant une remise qui, sous le prétexte de la responsabilité pour le cas de désertion, est portée à un taux presque toujours exagéré, qui dépasse quelquefois 30 à 35 pour cent. Séduit par l'appât d'une somme plus importante que tout ce qu'il a jamais possédé, le remplaçant accepte les conditions qu'on lui fait, et en échange d'une somme de 6 ou 800 fr. qui lui est délivrée en écus, il quitte son acte d'engagement ; de telle sorte, qu'en définitive, il ne reçoit guère que la moitié de la somme réellement déboursée par celui qu'il remplace. Certes, il ne serait pas difficile à l'administration d'organiser, soit par l'intermédiaire des préfetures, soit par celui des sous-intendants militaires, un mode uniforme de remplacement moins désavantageux à ceux qui sont obligés d'y avoir recours.

Mais le remplaçant n'est pas à bout de ses tribulations, car cette faible somme qu'il a retirée de son engagement, il n'est pas encore certain de la conserver. Entre son admission par le conseil de révision et le moment du départ pour le régiment auquel il doit être incorporé, il s'écoule toujours un intervalle assez long, et qui est ordinairement de plusieurs mois. Pour passer ce temps, il retourne dans sa famille, emportant son argent serré dans une ceinture de cuir ; c'est alors qu'il est guetté sur sa route par des escrocs, in-

formés de son retour au moyen des intelligences qu'ils entretenaient soit avec certains courtiers, soit avec les cabaretiers et les logeurs attirés des compagnies d'assurances. Ces honnêtes industriels le saisissent au passage, suivent toutes ses démarches, l'accompagnent au cabaret, s'insinuent adroitement dans sa confiance, et finissent bientôt par savoir la somme qu'il porte et la route qu'il tient. Dès cet instant, ils préparent à l'avance leurs moyens de spoliation, se partagent les rôles, et n'ont garde d'oublier celui qui parmi eux est toujours de rigueur, et qui d'ordinaire est confié au plus habile de la bande : ce rôle obligé est celui d'un niais ou d'un fou simulant un violent amour pour un être imaginaire qui s'appelle tantôt *la grosse Catherine*, tantôt *la belle Sophie*. Ce personnage est d'une haute importance dans les scènes qui doivent se jouer : c'est à lui de faire rire le remplaçant, de l'amuser par ses lazzi et ses gambades, et de lui fermer les yeux sur les risques que court son argent. Écoutez plutôt l'aventure de deux jeunes remplaçans alsaciens qui vient d'occuper aujourd'hui la Cour d'assises.

Kuntz et Bader, revenant de Beauvais et retournant dans leurs foyers, arrivent à Nancy le 20 janvier 1836, portant, dans des ceintures placées en sautoir sous leurs blouses, le premier 600 fr. et l'autre 1,240 fr. en écus. Ils vont loger dans une petite auberge où les courtiers de remplacement ont coutume d'entreposer leur cargaison, et où ils avaient déjà descendu eux-mêmes lors de leur premier passage à Nancy. A peine y sont-ils que leur présence est écartée par une bande de filous qui exploitaient en ce genre le département de la Meurthe.

Aussitôt les mesures sont prises, et le lendemain dans la matinée, Robert Levy, Hay, Marcus, Maillard, Couteau et Bouvier montés sur deux voitures, courent au village de Varangéville, à deux lieues de Nancy, par où les deux Alsaciens devaient passer pour se rendre dans le département du Haut-Rhin. A l'apparition de Kuntz et de Bader, qui voyageaient à pied, on trouve moyen d'avoir avec eux une entrevue au cabaret; là, on fait connaissance le verre en main, et il se trouve que chacun a la même route à parcourir, pour des motifs différents. Après avoir vidé quelques bouteilles, on se sépare en se promettant de se revoir plus loin, et les voitures prennent les devans; mais cette fois, plusieurs de ceux qui les montaient en quittant Nancy, restent à pied et se laissent devancer par les deux Alsaciens, de telle sorte que ceux-ci, ayant devant eux et derrière eux les membres de la bande qui convoitait leurs dépouilles, ne pouvaient guère lui échapper. Au-delà de Lunéville, on se retrouve encore : c'était au village de Moncel. Les Alsaciens, fatigués, résolurent d'y passer la nuit; une partie de leurs compagnons improvisés s'y arrêtèrent aussi; les autres poussèrent à 2 lieues plus loin avec les voitures. Le 22 janvier, Kuntz et Bader, continuant leur route, rencontrent au village de Saint-Clement quelques uns de leurs compagnons de la veille. La connaissance étant devenue plus intime, on se hasarda à proposer une partie de cartes. Mais les différents cabaretiers chez lesquels on se présenta, devant à leur allure et à leurs signes d'intelligence les projets de quelques uns de leurs hôtes, refusèrent de les laisser jouer. Force fut de se remettre en marche; mais cette fois on voyage côte à côte, et on ne se sépare plus : les voitures sont bien en avant; on ne les aperçoit pas.

Durant cette course pedestre, Maillard jouait le niais : il égayait toute la bande par ses extravagances et surtout par l'exaltation de son amour pour sa *grosse Catherine*, dont il parlait sans cesse. Il prenait les sacs des deux Alsaciens, les portait à la main, les secouait et les agitait de toutes sortes de façons. Enfin, vers le soir, on arriva au village de Bertrichamp, sur la limite du département des Vosges. C'était là que les escrocs avaient résolu d'en finir avec leurs dupes. Quatre d'entre eux les accompagnent dans un cabaret, tandis qu'un cinquième courait en avant prévenir ceux qui conduisaient les voitures de rebrousser chemin et de les tenir à portée du cabaret de Bertrichamp, et prêtes, sur le premier signal, à retourner à Nancy.

Les six convives se placent autour d'une table, de manière que les Alsaciens soient entourés de tous côtés et ne puissent quitter leurs sièges sans la volonté de leurs voisins. Le vin est servi; on vide la première bouteille en devisant sur la longueur de la route, sur la rigueur de la saison, etc. Mais les ceintures des Alsaciens doivent être pesantes; on les engage à s'en débarrasser pour un instant, et elles sont bientôt placées dans un mouchoir, à l'extrémité de la table. Cependant Maillard, qui n'a pas discontinué ses espiègleries, auxquelles on est déjà habitué, Maillard le fou avise les ceintures, les prend dans ses mains, puis les emporte et sort. Est-ce une plaisanterie? est-ce un vol? telle fut probablement la première question que durent se faire les deux Alsaciens. Pourtant la durée d'une simple plaisanterie se passe, et le fou Maillard ne revient pas. Kuntz et Bader manifestent leurs inquiétudes, mais les camarades protestent qu'il va rentrer. Quelques instans se passent encore et l'absence de Maillard se prolonge.

Les deux Alsaciens n'y tiennent plus, ils se lèvent pour courir après leurs ceintures. C'est alors que les compères dont ils sont entourés s'opposent à leur sortie, sous prétexte qu'avant tout il faut payer l'écot. Les Alsaciens se dépitent, réclament leur argent et crient au voleur; les gens du cabaret accourent, plusieurs voisins se rassemblent; mais profitant de la mêlée, les amis de Maillard s'esquivent, courent à leurs voitures qui les attendaient prêtes à partir et s'enfuient au galop. Au point du jour ils étaient de retour à Nancy, où ils se partageaient le butin de leur expédition, c'est-à-dire 1,840 fr.

Dès les premiers instans la justice informa contre les sept auteurs de ce vol audacieux. Cinq d'entre eux avaient été successivement arrêtés et condamnés par la Cour d'assises de la Meurthe; mais il en restait deux qui avaient échappé aux poursuites lorsque la *Gazette des Tribunaux* du 10 mai dernier fit connaître un vol du même genre, commis dans l'arrondissement de Bourg, et qui offrait avec celui-ci cette analogie, que l'un des escrocs jouant le niais, feignait aussi un violent amour pour sa *grosse Catherine*. Le parquet prit des renseignemens et Roland, un des condamnés de Bourg transféré à Nancy, y fut aussitôt reconnu pour être Bouvier, un des sept voleurs de Bertrichamp.

Déclaré coupable par le jury, Bouvier a été condamné à cinq ans de reclusion dans lesquels s'absorberont les deux années d'emprisonnement qui lui ont été infligées par le Tribunal correctionnel de Bourg. Il aura de plus à subir l'exposition publique.

A l'audience suivante, la Cour d'assises a eu encore à s'occuper d'un vol de même nature. Voici comment le jeune militaire qui en fut victime a raconté sa mésaventure au jury :

Devaux, hussard en garnison à Vincennes : Le 14 décembre 1836, j'arrivai à Nancy, porteur de 800 fr., que j'avais reçus comme remplaçant militaire; je retournais chez mes parens qui habitent l'Alsace, pour y attendre une feuille de route. Je descendis dans le cabaret de Grandjean, où j'avais déjà logé lors de mon premier passage à Nancy. A peine y étais-je installé que mon hôte lui-même y amena un sieur Lehner que je ne connaissais pas et qui se

dit Alsacien comme moi. Quand Lehner sut que je retournais dans ma famille par Dieuze, il me dit qu'il avait justement la même route à suivre et me proposa de partir ensemble. Lorsque nous montâmes en diligence, Lehner était alors accompagné d'un autre individu que j'ai su depuis s'appeler Vernet, qui disait aussi avoir à faire à Dieuze. Arrivé à Moyenvic, je voulus loger dans une auberge où j'avais rendez-vous avec un camarade; Lehner et Vernet cherchèrent à m'en dissuader et me proposèrent un autre gîte où, suivant eux, nous serions beaucoup mieux. Je persistai, et Lehner et son compagnon finirent par rester avec moi; le premier voulut même partager mon lit. Le lendemain nous nous remîmes en route, mais à pied. Parvenus à la sortie de Moyenvic, Lehner me proposa d'entrer dans un cabaret pour y boire un coup. Nous y trouvâmes un homme qui buvait seul à une table ayant deux verres devant lui, et qu'il choquait l'un contre l'autre, en disant : « A ta santé, ma belle Sophie. » Ce trait joint à d'autres extravagances que je lui vis faire me persuada qu'il était fou. Nous bûmes une première bouteille, puis Lehner proposa de faire une partie, mais il n'y avait pas de cartes dans le cabaret. Alors l'homme que je croyais fou et qui s'appelait Tissot se prit à dire : « J'en ai moi, des cartes, mais elles sont à ma Sophie, et les cartes de ma Sophie ne sont pas faites pour traîner sur une table de cabaret. » Cependant il tira son jeu de cartes de sa poche et la partie commença avec Vernet qui lui gagna successivement plusieurs parties à 1 fr., puis à cent sous. Vernet m'excita à jouer moi-même, et Tissot, continuant à perdre, je lui gagnai environ 15 fr. Ce fut alors qu'un de mes compagnons s'écria qu'il fallait jouer à 1,000 fr. la partie. Je répondis que je ne voulais pas et que d'ailleurs je n'avais sur moi que 800 fr. « C'est égal, dit Lehner, je mettrai le surplus. » Et sans attendre ma réponse, il se lève, saisit ma ceinture que je portais autour de mon cou, sous ma blouse, en coupe le cordon, la vide sur la table, compte l'argent, et y ajoute 200 fr. Tout cela fut l'affaire d'un instant. Dans ce moment la frayeur me prit, et soupçonnant à qui j'avais à faire, je refusai de jouer. Mais on presse la partie, les cartes sont données, je prends les miennes en pleurant, et je vois dans mon jeu quatre atouts au roi. Cependant, Lehner, regardant le jeu de Tissot, lui cria tout à coup : « Tu as gagné, prends l'enjeu. » Aussitôt, et sans avoir jeté aucune carte, Tissot saisit l'argent et s'enfuit avec. Prompt comme un éclair je m'élançai à sa poursuite, lorsque Lehner et Vernet, levant enfin le masque, me saisirent au collet, en me disant que je ne sortirais pas. Au bruit de cette scène violente plusieurs personnes accoururent, auxquelles mes compagnons dirent que je voulais ravoir de l'argent que j'avais loyalement perdu. Pendant ce temps Tissot détalait avec mes 800 fr., et je n'ai pu découvrir aucune de ses traces; mais j'ai fait aussitôt arrêter les deux autres.

L'instruction et les débats ont fait connaître que Tissot, Lehner et Vernet étaient d'anciennes connaissances qui s'étaient donné le mot pour suivre Devaux, et le dépouiller de son argent. Tissot, sans que Devaux s'en fût aperçu, avait fait la route de Nancy à Moyenvic, dans la même diligence que ses deux compagnons; il s'était juché dans le magasin. Après l'expédition de Moyenvic il était revenu à Nancy par la route de Lunéville, et de là s'était rendu dans le département de la Haute-Saône, où il n'avait pas tardé à être arrêté.

Aux débats, les trois accusés ont prétendu qu'ils avaient gagné l'argent à Devaux en jouant de franc jeu et du consentement de celui-ci. Mais le contraire a été établi; aussi malgré l'habileté de leurs défenseurs, MM^{es} de St-Ouen, Maire et Hannezo, ils ont été déclarés coupables de vol avec violence, en réunion de plusieurs personnes, et la Cour les a condamnés chacun à dix ans de travaux forcés et à l'exposition publique.

Puisse cette juste sévérité, mettre un frein à d'odieus et trop fréquents brigandages, en attendant que le gouvernement s'occupe d'en tarir la source en retirant, nous le répétons, aux entreprises particulières le droit de pourvoir aux remplacements militaires, pour le conférer à des agens capables d'offrir des garanties de moralité qu'on est loin de rencontrer aujourd'hui dans la plupart des courtiers qui font de cet objet un négoce effréné et sans pudeur.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

LE HAVRE, 7 septembre. — *Abordage de deux navires.* — Dans la nuit de mardi dernier, le bateau à vapeur *l'Apollo*, qui, l'année dernière, faisait le service de paquebot entre le Havre et Southampton, montait la Tamise de Yarmouth à Londres, lorsqu'il se trouva abordé soudainement par le bateau à vapeur *le Monarch*, paquebot de Leith, d'une grande dimension. L'obscurité était complète, et le temps fort brumeux. Le choc fut si terrible pour les deux navires, que les passagers de *l'Apollo*, qui étaient tous couchés et endormis dans leurs cabanes, se précipitèrent en tumulte sur le pont en poussant des cris de détresse.

Les passagers et les marins du *Monarch* furent bientôt tranquillisés, en voyant par eux-mêmes qu'il n'y avait aucun danger pour eux. Ils s'occupèrent alors activement de porter secours aux passagers et à l'équipage de *l'Apollo*. On était parvenu à sauver le plus grand nombre des passagers, et il ne manquait plus que la femme de chambre du navire et deux enfans lorsque *l'Apollo* coula bas et disparut sous les flots.

Le Monarch mouilla jusqu'au jour sur le lieu de ce terrible naufrage, et confia à un remorqueur qui se rendait à Londres, les naufragés de *l'Apollo*. La nouvelle de ce sinistre avait devancé à Londres l'arrivée du remorqueur, mais elle avait été amplifiée, et on répétait partout dans la cité que le bateau à vapeur s'était perdu corps et biens.

Les deux enfans qui ont péri étaient endormis dans leur cabane au moment du naufrage, et la femme de chambre, qui s'était rendue sur le pont avec les autres passagers, n'a succombé qu'en cherchant, par dévouement, à sauver des flots les enfans qui avaient été confiés à ses soins.

L'Apollo a coulé à mi-chenal, et l'eau est si profonde dans cet endroit, qu'à la pleine mer on n'aperçoit pas même la mâture du steamer submergé.

PARIS, 8 SEPTEMBRE.

M^{me} la duchesse d'Abrantès, assignée devant le Tribunal de commerce, en paiement d'un billet de 157 fr., a demandé terme jusqu'au 15 octobre prochain. La section de M. Thureau, devant laquelle l'affaire était pendante, a accordé un sursis de vingt-cinq jours, du consentement de M^e Walker, défenseur de la partie demanderesse.

— La chambre des appels correctionnels a instruit à huis-clos le procès du sieur Bertrand, prévenu d'excitation à la débauche.

La nature de la prévention, qui atteste chez le sieur Bertrand les goûts les plus dépravés et les plus honteux, nous interdirait, même en l'absence de la prohibition de la loi, de rendre compte des débats.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne Bertrand à quatre ans de prison, 300 fr. d'amende, et à l'interdiction des droits civils pendant cinq ans.

— On se rappelle M. Magniens de Cessieux, ses prétendues prouesses en Juillet, son projet de monument à élever par la lithographie aux héros des grandes journées. C'était en 1833 que parurent ses prospectus. Alors comme aujourd'hui les souscripteurs, pauvres badauds de la grande famille des actionnaires, mordirent à l'hameçon, et mirent de l'argent dans l'entrepreneur Magniens de Cessieux. Quand les dessins du fameux monument parurent, les souscripteurs s'aperçurent que leur argent avait servi à faire les affaires de Magniens. L'un des dessins, par exemple, représentait trois fois le portrait de M. Magniens, avant, pendant et après la révolution de juillet avec des vers héroïques dans lesquels l'auteur racontait son courage et les services rendus par lui à la cause de la liberté. Autour d'une immense pancarte étaient représentés dix-neuf belles actions dans lesquelles Magniens, héros et dessinateur, s'était peint seul contre tous et partout victorieux. Ainsi on lisait sous chacun de ces petits tableaux : *Magniens de Cessieux soutient la fusillade. — Il arrache deux Suisses des rangs. — Il tue deux gardes royaux. — Il enterre les morts et secourt les blessés.*

Inutile de dire que les souscripteurs furent complètement floués (l'expression est consacrée). L'illustre auteur du monument à élever aux héros de Juillet tourna ses vues d'un autre côté, et plusieurs fois il eut à rendre compte de ses spéculations devant les Tribunaux. L'affaire qui l'amène aujourd'hui devant la 7^e chambre va pour quelque temps en arrêter le cours.

Un demoiselle Godefroy expose que, récemment débarquée du Havre avec une somme de 400 fr. qui composait tout son avoir, elle lut, pour son malheur, dans un journal qu'on demandait une jeune personne pour tenir un cabinet littéraire, avec promesse de 400 fr. d'honoraires par année. Elle se présenta, fut adressée à M. Magniens (qui ne s'appelle plus de Cessieux), et apprit de lui qu'il fallait avant tout qu'elle déposât un cautionnement de 400 fr. Elle eut l'imprudence de faire ce dépôt, que depuis il lui a été impossible de se faire rendre. Au lieu de placer la demoiselle Godefroy dans un cabinet littéraire, M. Magniens l'avait fait demeurer en garni. « C'est dans l'un des meubles de ce garni, ajoute la plaignante, que j'avais placé mon argent. Lorsque je voulus l'y reprendre, je ne le trouvai plus. Cet homme me l'avait volé. »

M. Magniens, d'un ton doucereux : Tout cela est histoire, fable, roman, mensonge.

M. le président : Niez-vous avoir pris les 400 fr. ?

Magniens : Assurément, je le nie. Je prouverai que tout cela est faux. J'avais pris cette fille comme bonne, pour tout faire. Nous avons dépensés les 400 fr. ensemble, en parties de plaisir.

M. le président : Comment! vous qui vous prétendez dans l'instruction si bien élevé, issu de parens si honorables, vous faites des parties de plaisir avec une servante et vous dépensez son argent.

Magniens : Ceci est tout-à-fait extrajudiciaire. Je vous prie d'entendre mes témoins à décharge.

La dame Lettier, premier témoin à décharge, prête serment.

Magniens : Je vous prie d'interroger le témoin sur ma moralité.

Le témoin : J'ai bien manqué être escroquée par le prévenu. . .

Magniens : Permettez, permettez, vous faites erreur. Je vous prie de déposer sur ma moralité.

M. le président : Voilà un singulier témoin à décharge.

Le témoin : Monsieur ma parole d'une place où il faudrait un cautionnement de 12 à 1500 fr. J'ai une rente de 900 fr., il voulait m'en faire remettre le titre pour ce cautionnement.

Un conducteur de diligence dépose d'un fait semblable et dans des termes aussi favorables au prévenu.

Magniens : C'est inconcevable! Je n'ai jamais vu une ligue comme celle-là. (Apercevant son portier qui s'avance pour déposer.) Ah, bien! voici un homme qui me connaît, et qui va me rendre justice. Je prie M. le président de l'interroger sur ma moralité.

Le portier : Tout ce que je puis dire, c'est que j'ai vu venir chez monsieur plus de 150 femmes qui croyaient avoir des places et qui se plaignaient d'être escroquées. . .

Magniens : Permettez! permettez! vous faites erreur. C'est sur ma moralité que je vous interroge. . .

Le portier : Eh bien! je réponds : j'ai cru que c'était des femmes qu'il enrôlait pour figurantes de théâtre.

Un autre témoin à décharge se présente. « Je ne connais, dit-il, M. Magniens que pour son affaire de Dijon où il était accusé de faux. . . »

M. le président : Avez-vous encore beaucoup de témoins à décharge comme cela?

La dame Salle déclare que son mari a été chargé de graver les armes de M. Magniens de Cessieux. . .

Magniens : Permettez! permettez! Ce n'est pas cela que je demande. . .

M. le président : Le Tribunal désire connaître cette circonstance.

Le témoin : M. Magniens a fait graver sa carte avec une couronne de comte, une légende et le titre de receveur du Roussillon. . .

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal condamne le sieur Magniens à 3 ans de prison.

— M. Levailant, propriétaire de l'hôtel Valois, rue Richelieu, et sur lequel une tentative d'assassinat avait été commise le 4 de ce mois (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6), vient de succomber à ses blessures. Voici les nouveaux détails qu'on donne sur ce crime :

« Le sieur Massiani (Raphaël), âgé de 32 ans, né en Italie, employé au ministère des finances, section des pensions, avait eu il y a quelques jours, une discussion d'intérêt avec le sieur Levailant, propriétaire de l'hôtel Valois, rue Richelieu, 71, où il était logé. Avant-hier, à six heures et demie du soir, Massiani, après s'être assuré que M. Levailant était à dîner en famille, se présente à lui sous prétexte de lui réclamer une paire de pistolets; arrivé près de la table il tire froidement et avec le plus grand calme un poignard de sa poche, et le plonge deux fois dans le côté droit du malheureux propriétaire, puis il essaie de se percer la poitrine avec le poignard tout ensanglanté. Il en est empêché par M. Levailant, qui, par un mouvement subit, détourne le coup. Le concierge accouru arrache des mains de l'assassin l'arme meurtrière, et lui coupe deux doigts. M. Levailant peut à peine proférer quelques paroles : « Je suis assassiné, je me meurs, dit-il. » Massiani a été arrêté. »

— Une saisie d'un genre assez nouveau a été pratiquée ce matin sur le boulevard des Italiens.

Le sieur N. . . , huissier, était chargé depuis long-temps de poursuivre un jeune homme contre lequel il avait obtenu jugement. Mais ce jugement n'entraînant pas la contrainte par corps, et le débiteur étant logé chez un ami, les moyens d'exécution avaient manqué jusqu'ici à l'officier ministériel.

Cependant M. N. . . apprend que le jeune P. . . de R. . . se promène tous les jours sur les boulevards dans la tenue la plus élégante, qu'il porte une montre en or, avec chaîne, des boutons fort riches et une canne à pomme d'or. Il se met à la piste du quidam, et ce matin, au moment où celui-ci se disposait à entrer au Café Anglais, il lui déclare, en présence de témoins, qu'il procède à la saisie de la montre, de la chaîne, des boutons et de la canne. M. P. . . de R. . . traite le fait de plaisanterie, mais l'huissier exhibe sa médaille, et continue pendant ce temps de dicter son procès-verbal à un de ses clercs.

Ce n'était pas tout. Dans toute saisie, il faut un gardien; et l'huissier, ne voyant pas sans doute beaucoup de sûreté à constituer gardien le saisi lui-même, se trouvait dans un grand embarras. La difficulté a été vidée à l'amiable. M. P. de R. . . a indiqué un bijoutier chez qui il a consenti à effectuer le dépôt des bijoux.

La dette n'est, dit-on, que de 300 fr. environ. Il faut espérer que le paiement s'effectuera comme le dépôt, sans autre procédure.

— Hier, à l'issue de la messe de dix heures, un enfant, d'une figure intéressante et paraissant âgé de trois ou quatre ans au plus, affaibli, par ses larmes et ses sanglots, l'attention des fidèles assemblés dans l'église Sainte-Marguerite, rue Saint-Bernard; ce pauvre enfant, arrivé le jour même de nourrice, venait d'être abandonné dans ce temple par sa mère, dont le recueillement pendant le service divin avait été remarqué comme digne d'être présenté en exemple.

Le successeur de M. l'abbé Lemercier qui, promu à l'évêché de Beauvais il y a quelques années, a laissé dans le faubourg Saint-Antoine les plus honorables souvenirs de charité chrétienne et de sollicitude évangélique, M. le curé Haumet, s'empresse de recueillir ce malheureux enfant nommé Jules Edmond, et dans l'espoir de le voir bientôt réclamer par ses parents, informa de cet événement M. Jacquemin, commissaire de police du quartier où est située la paroisse.

A peine, depuis une heure, le magistrat avait reçu la déclaration du pasteur, lorsque le sieur Delabos, ancien militaire, attaché aujourd'hui comme suisse à l'église Sainte-Marguerite, se présenta chez lui pour demander l'autorisation d'adopter le pauvre petit orphelin.

Une telle action se passe d'éloges, et nous ne la signalons que dans le but de donner un utile renseignement ou une consolation à

la malheureuse mère qui a pu se résigner au coupable abandon de son enfant.

— La femme Huguenard, portière, rue Rochechouard, dont le mari est mort empoisonné par accident (Voir la Gazette des Tribunaux du 19 août.), vient de sortir de l'hôpital. Cette malheureuse veuve a perdu sa place, et se trouve sans ressources. Une personne charitable, touchée de sa position, nous a adressé une offrande que nous nous sommes empressés de lui faire parvenir.

— Nous avons publié dans notre numéro du 26 août, un jugement extrêmement important, rendu par le Tribunal de commerce dans une contestation entre MM. Vittoz et Gauché, et qui présentait à juger la question de savoir si lorsque des créanciers sont convoqués pour pourvoir au remplacement d'un syndic, les lettres et avis de convocation doivent, à peine de nullité, indiquer l'objet de la réunion. M. Binet, que dans cette circonstance il s'agissait de remplacer, nous écrit que son remplacement n'a point été forcé, et que c'est lui-même qui, à raison de son grand âge et de son éloignement, a donné verbalement sa démission de fonctions qu'il exerçait depuis 16 ans et auxquelles il avait été nommé à l'unanimité des voix.

— Par ordonnance du Roi, en date du 28 août dernier, M. Jean-Julien Dallier, avocat, a été nommé avoué près la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Delair, démissionnaire.

— Il y a quinze ans que M. Roret commença sa collection de Manuels; depuis il l'a continuée à grands frais et aujourd'hui elle est portée à plus de 220 volumes, tous faits consciencieusement par des hommes spéciaux, ou quand cela ne se peut pas (ce qui arrive souvent pour la partie des arts et métiers), dictés par eux à des hommes de lettres chargés de la rédaction. Non-seulement le public a rendu justice à cette encyclopédie, mais les corps savants les plus célèbres, lui ont prodigué les encouragements et les plus flatteurs: c'est ainsi que plusieurs volumes ont été approuvés par l'Université, par la Société royale d'agriculture, par l'Institut qui a décerné un prix de 3,000 francs à un des auteurs, et par un grand nombre de sociétés savantes.

Quoique chaque volume se vende séparément, la collection a été en partie traduite en allemand, en anglais, en italien, en espagnol, etc.

Ce succès mérité, acheté par tant de travaux et de sacrifices, devait tenter la cupidité des contrefacteurs et c'est aussi ce qui est arrivé: les Tribunaux de Paris viennent de déclarer contrefaits et d'ordonner la saisie de plusieurs volumes et condamner le contrefacteur à une forte amende

et à des dommages et intérêts considérables; le public reconnaîtra ces volumes qui portent les mêmes titres que ceux des Manuels-Roret, en ce que trefaits, à la Librairie encyclopédique de Roret.

M. Roret se borne à signaler au public ces contrefaçons, afin de le mettre à même de comparer ces volumes avec ceux de sa collection, et de choisir avec connaissance de cause.

— Le libraire Charpentier vient de publier un nouvel ouvrage de l'Américain Washington Irving, traduit par M. Benjamin Laroche. Ce sont les Voyages et aventures du capitaine Bonneville, de l'armée des Etats-Unis, pendant son voyage dans la partie de l'Amérique Septentrionale comprise entre le Mississipi et l'Océan-Pacifique, d'une part; et, de l'autre, entre les possessions russes et le Mexique. Nous avions peu de détails sur cette immense contrée, où ont été refoulées les différentes tribus d'Indiens qui n'ont pu s'accommoder de la civilisation américaine; cet ouvrage nous la fait connaître entièrement. Pendant trois années consécutives, le capitaine Bonneville a exploré toutes les parties de ce vaste pays, à la tête d'une bande de trappeurs et de chasseurs intrépides, et au milieu de tous les obstacles imaginables. Il lui a fallu soutenir de nombreux combats contre les sauvages, naviguer sur des fleuves inconnus, franchir toute la chaîne des montagnes Rocheuses, lutter contre les animaux féroces; subir enfin toutes les misères et les privations d'un voyage de plusieurs milliers de lieues. Le récit de cette expédition a été écrit sous les yeux du capitaine par Washington Irving, qui l'a revêtu du charme et de la couleur originale de son style. On retrouve dans les Voyages du capitaine Bonneville, ces tableaux de la vie sauvage et cet intérêt dramatique et varié qui ont fait la fortune des romans de Cooper. C'est le même sujet, mais sur un cadre plus étendu; ce sont presque les mêmes hommes, ce sont toujours les mêmes passions et la même originalité. Cet ouvrage est encore d'un haut intérêt pour la géographie, la statistique et l'histoire naturelle, car le capitaine Bonneville n'a rien omis de ce qui pouvait intéresser ces sciences diverses.

— M. de Salvandy vient de souscrire pour dix exemplaires à l'ouvrage de musique théorique et pratique par Edouard Wautier, professeur au Prytanée; par cette souscription, M. le ministre de l'instruction publique donne le signal de la popularité que doit obtenir cet excellent ouvrage qui, tracé sur un plan tout-à-fait neuf, peut rendre d'immenses services à tous ceux qui s'occupent de musique. On s'abonne à l'administration du Prytanée, rue des Victoires, 16. Prix de l'ouvrage de vingt-quatre livraisons: 7 fr. 50 c. sans augmentation pour la province, recu franco. Ecrire à l'administrateur du Prytanée, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16. (Affranchir.)

— Les assurances recueillies par la Banque philanthropique, rue Notre-Dame-de-Lorette, 20, pendant le mois de mai, s'élevaient à la somme de 373,905 fr. 55 c. Cette somme a produit pour les pauvres 934 fr. 76 c.

ATLAS DE

ANNUAIRE DU NOTARIAT,

Par l'Administration du journal LE NOTAIRE, COMPRENANT, DANS LA PREMIERE PARTIE: Un Précis de l'Histoire du Notariat, et un Recueil complet des lois et ordonnances et des articles des Codes intéressants les Notaires:

Et dans la 2^{me} partie, les Noms et Résidences des Notaires de France et de Belgique. — 2^{me} édit.; prix : 5 fr.; par la poste, 6 fr. — S'adresser à BERARD et VERPY, rue Feydeau, 28.

BREVET D'INVENTION, PATE PECTORALE DE REGNAULD AINE

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes coqueluches, toux, asthmes, enrhouements et maladies de poitrine.

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES:

(Lot du 31 mars 1833.)

Suivant acte passé devant M^e Jules Jamin et son collègue, notaires à Paris (ledit M^e Jamin substituait M^e Cahouet, notaire à Paris, momentanément absent), les 28, 29 et 30 août, 1^{er} et 2 septembre 1837, enregistré:

Il a été formé une société en commandite par actions, entre:

- M. Auguste-Joseph BUDING, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Bondy, 36;
- M. Pierre-Paul-Jean-Ariste-Anténoir JOLY, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Lepelletier, 19;
- M. Hippolyte BAUDOUIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Angoulême-Saint-Honoré, 5;
- M. Louis-Antoine-Désiré THIBOUST, rentier, demeurant à Paris, rue Hauteville, 2 bis.

M. Joseph OPIGEZ, homme de lettres, demeurant à Paris, rue Richelieu, 64 bis.

M. Lange LEVY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bar-du-Bec, 9;

Tous associés collectivement entre eux, d'une part.

Plusieurs associés commanditaires dénommés audit acte, et tous ceux qui deviendront cessionnaires d'actions dans ladite société, d'autre part.

L'objet de la société est l'exploitation en commun des trois journaux actuellement existants sous les dénominations de le *Moniteur parisien*, *l'Entr'acte* et le *Vert-Vert*.

La durée de la société a été fixée à trente années, qui ont commencé à courir le 1^{er} septembre 1837.

La société sera gérée par MM. Hippolyte Baudouin, Buding, Anténoir Joly, Thiboust, Opigez et Lange Levy, tous associés en nom collectif, qui seront gérans responsables et solidaires.

La raison sociale est Hippolyte BAUDOUIN, BUDING, Anténoir JOLY et C^e.

Il n'y a pas de signature sociale; lorsque les gérans agiront pour le compte de la société, chacun d'eux devra signer de sa signature privée, en la faisant précéder des mots: *Pour la Société Hippolyte Baudouin, Buding, Anténoir Joly et C^e.*

Toutes les affaires de la société devront être faites au comptant; en conséquence, les gérans ne pourront créer aucun billet, lettre de change, mandat ou autre obligation de somme, goblatoire pour la société.

Quant aux engagements d'une autre nature, tels que marchés, traités, baux et autres actes généralement quelconques, ils devront, pour être

valable vis-à-vis de la société, être signés de quatre gérans.

Le siège de la société est établi à Paris, rue Grange-Batelière, 2.

Le fonds social est fixé à la somme de 1,200,000 fr., et se compose de l'apport fait dans ladite société, tant par les co-propriétaires des journaux *l'Entr'acte* et le *Vert-Vert*, que par M. Baudouin, seul propriétaire du journal le *Moniteur parisien*, de la propriété desdits journaux et de tous leurs accessoires et dépendances.

Cet apport est représenté par douze cents actions de 1,000 fr. chacune, s'élevant ensemble à 1,200,000 fr. somme égale au capital social.

Sur ces 1,200 actions, 800 ont été attribuées aux co-propriétaires desdits journaux *l'Entr'acte* et le *Vert-Vert*, pour être remises à chacun d'eux en proportion de ses droits.

360 à M. Baudouin, comme seul propriétaire du journal le *Moniteur parisien*.

40 ont été mises en réserve pour former un fonds de réserve.

1,200 Total pareil.

D'un acte sous-seing privé fait double à Paris le 31 août 1837, enregistré à Paris le 4 septembre suivant, par Fresther qui a reçu 5 fr. 50 c., folio 155 V^o, cases 1 et 2.

Il appert que Mme Amélie-Caroline BAQUET, épouse séparée quant aux biens, de M. Louis-Nicolas-Armand DELAVALLÉE, négociant en colons filés, à coudre, à broder et retors, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 27.

Et M. Pierre-François-Célestin RIQUIER, employé chez Mme Delavallée, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 27,

ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de colons à coudre, à broder, colons filés et retors et autres, sous la raison sociale DELAVALLÉE et RIQUIER.

Que cette société a été contractée pour 18 années qui ont commencé à courir le 1^{er} août 1837 et finiront le 1^{er} août 1855, avec néanmoins la faculté à Mme Delavallée et à M. Riquier, de demander la dissolution de la société à l'expiration des dix premières années en s'avertissant réciproquement 6 mois avant l'expiration de ces dix premières années.

Que chacun desdits Mme Delavallée et M. Riquier associés, gèrera et administrera, et aura la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait. Paris, 6 septembre 1837.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, A Paris, rue Vivienne, 8.

D'un acte sous signatures privées fait triple à Paris le 5 septembre 1837, enregistré:

Il appert que: Isidore CATEUX, propriétaire demeurant à Paris, rue du Temple, 182; Stanislas-François-Modeste SOREL, ingénieur, demeurant à Paris, rue du Bouloi, 4; Hector LEDRU, négociant, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 6,

ont déclaré s'associer pour 20 ans à partir du 5 septembre présent mois.

Que la raison sociale sera SOREL, Hector LEDRU et Comp., et que le siège de la société sera à Paris.

Qu'aucun des associés n'aura le droit d'engager la société par sa seule signature et que la société ne sera tenue que des obligations contractées par les trois associés conjointement, que néanmoins M. Cateux, chargé de la comptabilité, pourra endosser les effets reçus en paiement par la société.

Que toutes les acquisitions faites par la société se traiteront au comptant de façon à ce que la société n'ait aucune circulation d'effets, sauf ce qui vient d'être dit.

Que l'objet de la société est: la galvanisation applicable à tous objets autres que les tôles, dans un établissement spécial, à Paris, et l'exploitation en France du procédé pour lequel MM. Sorel et Hector Ledru, ont été brevetés relativement à la galvanisation des métaux, à l'exception, bien entendu, des tôles, que MM. Sorel et Hector Ledru se sont réservés exclusivement. Que le fonds social a été fixé à 100,000 fr. qui seront versés par M. Cateux au fur et à mesure des besoins de la société. Que MM. Sorel et Hector Ledru ne seront tenus à aucun versement de fonds.

Pour extrait.

ANNONCES LEGALES.

Par délibération en date du 30 juillet 1837, du conseil général de la Compagnie des houillères et forgeries de l'Aveyron, constituée par acte passé devant M^e Dubois, notaire à Paris, les 16 et 17 juin 1826, le comité d'administration a été chargé de se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir les modifications nécessaires aux statuts, à l'effet d'ajouter aux pouvoirs du comité d'administration celui de donner les établissements et propriétés de la compagnie à bail et régie intéressée pour un temps qui ne pourra excéder 16 années, et ce aux clauses et conditions les plus favorables. Le comité a été chargé également de demander au gouvernement l'autorisation de faire l'inventaire annuel de 1838 au premier juillet, et celui des années suivantes à la même date du 1^{er} juillet, au lieu du terme du 1^{er} janvier fixé par l'article 14 des statuts de la compagnie, et de réclamer aussi, s'il y avait lieu, du gouvernement les modifications aux statuts de la compagnie, que l'adoption desdites dispositions rendrait indispensables.

Et par ordonnance du Roi en date du 28 août 1837, ont été approuvées les modifications aux statuts de ladite compagnie, telles qu'elles sont contenues dans l'extrait de ladite délibération, déposé le 18 août 1837, devant M^e Bertin, et son collègue, notaires à Paris.

Par acte passé devant M^e Jamin, notaire à Paris (substituait M^e Cahouet, aussi notaire à Paris, momentanément absent), le 6 septembre 1837, enregistré le lendemain;

M. Pierre-Eugène BOUET, et M^{me} Héloïse LEBOURLIER, son épouse, de lui autorisée demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8; ont vendu à M. Charles-Alexandre PIET, et dame Elisabeth-Eléonore MANSEL, son épouse, demeurants à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, qui ont accepté, le fonds de commerce de marchand épicer qui M. et M^{me} Bouet exploitait à Paris, susdite rue du Faubourg-Montmartre, 8, avec stipulation d'entrée en jouissance et possession à compter du 1^{er} septembre 1837. Cette vente a été faite à forfait

tant par l'achalandage que pour les ustensiles et marchandises, moyennant le prix principal de 9000 fr., pour lequel M. et M^{me} Piet ont souscrit des billets à l'ordre de M. Bouet.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive le 16 septembre 1837, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine; 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue des Deux-Boules, 2, et rue des Lavandières, 19, produit brut 13,150 fr.; mise à prix: 170,000 fr.; 2^o d'une autre MAISON, sise à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 21 et 23, produit brut, 5,800 fr.; mise à prix: 70,000 fr.; 3^o d'une MAISON de campagne, sise à Belleville, rue des Bois, 12, avec cour et grand jardin, mise à prix: 18,000 fr. — S'adresser, pour les renseignements, à M^e Goarbaie, avoué, rue du Pont-de-Lodi, 8, et pour voir les immeubles, sur les lieux.

Adjudication sur une seule publication, en l'étude et par le ministère de M^e Carlier, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 9, le 11 septembre 1837, heure de midi.

1^o De la nue-proprété à laquelle se réunira l'usufruit au décès des rentiers viagers de trois CREANCES s'élevant ensemble à 3,200 fr.

2^o Et de la toute propriété de diverses CREANCES s'élevant ensemble à 1,650 fr. 28 c. (Voir pour plus de détails, l'insertion dans le numéro du 25 août 1837.)

AVIS DIVERS.

ÉCOLE DE NOTARIAT DE BORDEAUX. L'on y compte des élèves de seize départements à l'ex-reice dernier. La rentrée se fait au 1^{er} novembre.

NOTARIAT.

A céder pour cause de maladie grave, dans une des plus belles villes du nord de la France, une bonne ÉTUDE DE NOTAIRE.

S'adresser, pour les renseignements, prix et conditions, chez M. Leguernesy, rue des Vieux-Augustins, 40, à Paris.

MM. les actionnaires du bateau à vapeur la *Ville-de-Rouen* sont prévenus qu'il y aura assemblée-générale, le lundi 18 septembre à sept heures du soir au siège social, place de la Bourse, 8.

A vendre pour cause de départ, CABINET d'affaires et de recouvrements, bonne clientèle; produit 4 à 500 fr. S'adresser chez M. Feugueur aîné, rue de Choiseul, 4, de midi à trois heures.

A vendre à l'amiable, une BELLE MAISON avec jardin et dépendances, rue de Clichy. — S'adresser à M. Emile Dieulouard, rue Neuve-St-Augustin, 39.

A VENDRE A L'AMIALE OU A LOUER. UNE FILATURE DE COTON composée de 21 métiers à filets, avec les accessoires pour les préparations. Beaux et vastes ateliers et bâtiments neufs et très solides, avec pompe à feu de 12 chevaux. Cour, terrain et dépendance, en tout 370 toises, propres à toute industrie. S'adresser audit établissement, marché Beauveuu, faubourg St-Antoine, 5, à Paris. On donnera de grandes facilités pour le paiement.

SERRE-BRAS LEPERDRIEL et autres BANDAGES ELASTIQUES PERFECTIONNÉS, pour vétericiaires, canotiers et plates. POIS ELASTIQUES EN CAOUTCHOUC émolliens, suppuratifs. — Faubourg Montmartre, 78.

SIROP D'ORANGE ROUGE DE MALTE.

2 fr. la demi-bouteille. 4 fr. la bouteille. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.)

LESAGE.

EAU CIRCASSIENNE. S.ule composition chimique pour teindre parfaitement les cheveux, à la minute, en toute nuance et sans inconvénient. Cette eau est supérieure à toutes les pomades et eaux qui ont paru jusqu'à ce jour; on peut s'en assurer et se faire teindre les cheveux. 6 fr. le flacon. Chez M^{me} DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier. On expédie. (Affranchir.)

N^o 95, rue Richelieu, en face celle Feydeau. PIERRET et LAM-HOUSSET. TAILLEURS pour CHEMISES BREVETÉS du ROI

Cet établissement est une SPECIALITE NOUVELLE qui réunit au goût le plus exquis, l'agrément incontesté de porter une chemise que ne peut jamais déplacer aucun mouvement du corps; aussi le monde élégant l'a-t-il déjà pris sous son patronage.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 9 septembre. Heures. Gramatica, tenant magasin de nouveautés et chaus sures, y-rification. Robin, entrepreneurs de menuiserie, id. Barde et C^e, mds de draps et leurs, syndicat. Moutardier, md libraire-éditeur, 11. Bossange (Adolphe), x-libraire, concordat.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Septembre. Heures. Darrac, négociant, le 11. Isnard, négociant, le 12. Champeaux, md boucher, le 13. Gergeon et Dréus, mds tailleurs, le 14. Colin, md de vins, le 16.

DECES DU 6 SEPTEMBRE.

M^{me} veuve Cousin, rue d'Alger, 71. — M^{me} Dumoulin, née Isambert, rue de Provence, 17. — M^{me} Daudion, rue Rochechouart, 41. — M^{me} de Tascher, née Roy, rue Buffault, 14. — M^{me} veuve Domergue, née Michel, rue d'Argenteuil, 25. — M^{me} Bienvenue, née Vermand, rue Montgoussier, 17. — M^{me} veuve Dumilly, née Douillon, qual de l'École, 10. — M. Heller, rue Neuve-Montmartre, 12. — M. l'Usse, rue de Verneuil, 37. — M^{me} veuve Bernier, née Lesueur, rue du Four, 63. — M. Boudier, carrefour de l'Odéon, 10. — M. Marquiset, qual des Orfèvres, 46. — M^{me} Bural, née Tallier, rue Moutardier, 291. — M^{me} Marchand, née Molard, rue du Mont-Saint-Hilaire, 1. — M. Denizot, rue d'Enfer, 87. — M^{me} Bréant, née Daimblant, rue de Reuilly, 83. — M^{me} Barberier, rue de Verneuil, 30.

BOURSE DU 8 SEPTEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	der c.
5 ^o et (coup det.)	108 45	108 45	108 35	108 45	108 35	
— F. cour. (c. det.)	108 45	108 45	108 45	108 45	108 45	
3 ^o / compant...	79 25	79 25	79 20	79 20	79 20	
— Fin courant...	79 35	79 35	79 25	79 25	79 25	
R. de Napl. comp.	97 5	97 15	97 5	97 15	97 15	
— Fin courant...	97 30	97 30	97 30	97 30	97 30	

Act. de la Banq.	2430	—	Empr. rom.	101
Obl. de la Ville. <td>1150 <td>—</td> <td>dét. canl.</td> <td>20 3/4</td> </td>	1150 <td>—</td> <td>dét. canl.</td> <td>20 3/4</td>	—	dét. canl.	20 3/4
4 Canaux...	1210	—	— diff.	—
Caisse hypoth.	792 50	—	— pas.	4 7/8
St-Germain...	997 50	—	Empr. belge...	104 1/2
Vers. droite.	770	—	3 ^o Portug.	26 1/4
— gauche.	687 50	—	Haiti...	270